

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **28 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : F07215P0284

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0284 relatif au défrichement des parcelles E 206 et 599 sur une superficie de 4,7750 ha préalablement à la création d'un lotissement de 28 lots situé au lieu-dit « La Roque » sur la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY (40), reçu complet le 23 février 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 mars 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles E 206 et 599 sur une superficie de 4,7750 ha préalablement à la création du lotissement « Domaine de la Rocque » de 28 lots d'une superficie comprise entre 800 et 1 668 m², ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux,

— que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zone AUha et Uhb, zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- à environ 50 m du château de la Rocque,
- à environ 50 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2, « Barthes de l'Adour » (720007930),
- à 170 m des sites Natura 2000 Directive Habitat et Oiseaux « Barthes de l'Adour » (FR7200720, FR7210077),
- à 190 m du site Natura 2000 « L'Adour » (FR7200724),
- à 230 m de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Barthes de l'Adour » (ZO0000606),
- dans un département classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya ;

Considérant que le projet est situé à 1 kilomètre du centre-bourg dans un secteur boisé et agricole présentant quelques habitations à l'Ouest et une activité industrielle au Nord-Est ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet de prospections de terrain les 2 et 8 février 2016 permettant d'identifier différents milieux et quelques espèces faunistiques présentes ou susceptibles de l'être,

- que le terrain est occupé par un parc boisé dominé par le Chêne pédonculé et quelques charmes et châtaigniers, une chênaie orientée Est-Ouest au Nord, une haie de chênes à l'Est, une pelouse de parc présentant un dépôt de souches et de branchages, et quelques zones anthropisées dont un bâti à l'abandon,
- que les talwegs présents au Nord et à l'Est comportent des zones de rétention temporaire d'eaux de ruissellement pouvant constituer des sites favorables à la reproduction d'amphibiens tels que la Grenouille agile ou la Salamandre tachetée,
- que 17 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN)),
- que 129 arbres remarquables ont été identifiés sur le parc arboré, dont 16 arbres à enjeu très fort, 88 arbres à enjeu fort et 25 arbres à enjeu modéré, et dont certains présentent des cavités favorables au gîte de pics, de chiroptères ou de rapaces nocturnes,
- que néanmoins aucune observation nocturne n'a été menée, le bâti désaffecté ne constituant pas un habitat favorable aux chiroptères,
- qu'aucun arbre remarquable n'est indiqué par le pétitionnaire pour les parties Nord et Est du site présentant une chênaie et une haie de chênes,
- que des indices du Grand Capricorne, espèce protégée et présentant un intérêt communautaire, ont été observés sur certains chênes remarquables,
- que la chênaie au Nord est en relation directe avec un espace boisé classé situé sur la commune d'Angoumé et est susceptible de représenter un corridor écologique Est-Ouest ;

Considérant ainsi que le terrain sert de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représente une source de nourriture pour certaines espèces,

- que des prospections de terrain menées de jour en période hivernale ne permettent pas d'assurer l'exhaustivité des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet,

- que des prospections complémentaires ciblées sont nécessaires pour s'assurer de la présence certaine ou probable ou de l'absence d'espèces protégées ou présentant un intérêt patrimonial, notamment concernant les amphibiens au niveau des talwegs et les chiroptères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage d'ores et déjà à :

- défricher entre octobre et février, hors période de nidification et de reproduction afin de réduire l'impact sur la faune, que ce défrichement n'est par ailleurs souhaitable qu'au moment de la réalisation du lotissement,

- préserver les arbres à cavités,

- conserver en l'état la configuration et la végétation des talwegs ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des dépôts de souches et arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts et qu'à ce titre il conviendrait de privilégier des essences locales non invasives et non allergènes pour ces aménagements ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier par un écologue pour le bon respect de ces mesures et d'autres qui seraient prises ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'une expertise pédologique en réalisant 9 sondages à la tarière manuelle ;

- qu'aucune zone humide n'a été identifiée au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 sur le critère pédologique ;

Considérant que des tests de perméabilité ont permis de démontrer un sol peu favorable à l'infiltration,

- que les eaux pluviales seront gérées via des noues d'infiltration créées dans l'axe des voiries et devront être surdimensionnées, que des ouvrages de rétention seront créés en cas d'impossibilité de surdimensionnement des noues ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif après réalisation des travaux d'extension ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- que cette étude devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités ci-dessus,

- que cette étude devra également démontrer la préservation des zones humides éventuelles conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, à identifier selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008, y compris au niveau des talwegs au Nord et à l'Est ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques,

- que l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales devra prendre en compte cette nécessité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (espèces protégées, loi sur l'eau et les milieux aquatiques, défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire F07215P0284 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

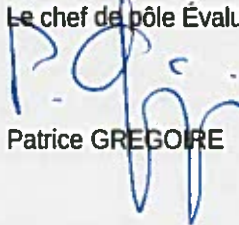
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).